

## ANNEXE A L'ARRETE DU 22 juillet 2022 – ALERTE RENFORCEE

N° De la mesure		Les mesures de restriction ci-dessous s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : - des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse - la réutilisation des eaux traitées.	Alerte renforcée	Dérogations
1	<b>Mesures de limitations ou interdictions générales</b>	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
2		Vidange des plans d'eau	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	interdit	
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques	
6		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	interdit hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage. Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	
7		Arrosage des terrains de sport	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS		Arrosage des terrains de golf	interdit de 8h00 à 20h00	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	interdit	
9		Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	
10		Arrosage des jardins potagers	interdit de 8h00 à 20h00	
11		Fonctionnement des douches de plage	interdit	
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	interdit	
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	interdit	
14		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE. le préfet peut aménager les restrictions Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS	
16	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		
17	<b>Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE</b>	Prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ;  les mesures ci dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite:  -l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ;  -l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible, mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ;  -mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE	
18			réduction à minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	
19	<b>Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole</b>	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	interdit entre 9h et 20h Sauf si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraichage diversifié	interdit entre 9h et 20h	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
20		Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.	
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	interdit	
23	Remplissages des retenues d'irrigation	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation		
24	Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé		
25	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau		
26	<b>Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP</b>	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public des communes ou EPCI)	interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (mairie ou président EPCI si transfert)
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé	